



RCS : MEAUX

Code greffe : 7701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1988 B 00504

Numéro SIREN : 345 070 023

Nom ou dénomination : A.V.S. A VOTRE SERVICE

Ce dépôt a été enregistré le 04/01/2017 sous le numéro de dépôt 107

A VOTRE SERVICE

"A V S"

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 7 700 Euros

Siège social : 94 avenue Charles de Gaulle

77580 CRECY LA CHAPELLE

RC S MEAUX B 345 070 023

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRORDINAIRE DU 31 OCTOBRE 2016

L'an deux mille seize, le 2 mai à 18 heures,

Au siège social sis 94 avenue Charles de Gaulle 77580 CRECY LA CHAPELLE,

Les associés de la société AVS, Société à Responsabilité Limitée, au capital social de 7.700 €, divisé en 500 parts sociales de 15.40 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Gérance.

Sont présents ou représentés :

- Madame Corinne FLEURY numérotées de 1 à 85 et de 86 à 211	210 parts sociales
- Monsieur Frédéric GRAVELINE numérotées de 336 à 500 et de 86 à 210	290 parts sociales

Total	500 parts sociales
-------	---------------------------

L'ensemble du capital social étant réuni, l'Assemblée peut valablement délibérer.

ORDRE DU JOUR

- Projet de transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée ;
- Adoption des nouveaux statuts ;
- Désignation de l'organe de direction ;
- Pouvoirs aux fins de formalités

CC .
FL

/...

L'Assemblée est présidée par Monsieur Frédéric GRAVELINE, gérant.

Le Président rappelle la raison pour laquelle l'Assemblée est réunie.

La discussion s'engage portant notamment sur les perspectives d'avenir et la transformation éventuelle de la Société en Société par Actions Simplifiée

Puis, personne ne demandant plus la parole, le Président demande de passer au vote des résolutions inscrites à l'Ordre du Jour

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du Rapport du Gérant et du Rapport spécial du Commissaire à la Transformation désigné par décision en date du 2 Mai 2016 établi conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce,

Constate que les conditions légales de la transformation sont réunies.

Décide de transformer la Société en Société par Actions Simplifiée avec effet de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

De même, il n'y a aucun changement dans l'actif ou le passif de la société.

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2016, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les actionnaires statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

CO.
F4

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les actionnaires suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

Le capital social reste fixé à la somme de 7.700 euros. Il sera désormais divisé en 500 actions de 15,40 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison de Une action pour Une part.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

DEUXIEME RESOLUTION :

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance article par article du projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme, adopte ces statuts dont un exemplaire demeurera joint en annexe au procès-verbal constatant les présentes délibérations.

Lesdits statuts se limitent aux modifications imposées par l'adoption de la nouvelle forme de Société, notamment la dénomination, l'objet social, le siège social, la durée, les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social, le capital social ne subissant aucune modification à l'exception de la suivante.

« Le capital social est fixé à la somme de de sept mille sept cent (7.700 €) EUROS. Il est divisé en 500 actions de QUINZE EUROS et QUARANTE CENTIMES (15,40 €) EUROS chacune entièrement libérées et intégralement souscrites par les actionnaires, numérotées de 1 à 500 attribuées de la manière suivante, savoir :

<i>- Madame Corine FLEURY porteur de..... numérotées de 1 à 85 et de 86 à 211</i>	<i>210 actions</i>
<i>- Monsieur Frédéric GRAVELINE, porteur de..... numérotées de 336 à 500 et de 86 à 210</i>	<i>290 actions</i>
<i>TOTAL EGAL A.....</i>	<i>500 actions»</i>

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

TROISIEME RESOLUTION :

Comme conséquence de la transformation, le mandat de la gérance prend fin de plein droit.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Président de la Société à compter de ce jour pour une durée illimitée :

Monsieur Frédéric GRAVELINE

né le 7 octobre 1966 à PUTEAUX (92)

demeurant à 7 rue du Docteur Bajon – 77174 VILLENEUVE LE COMTE

Marié sous le régime de la séparation de biens

de nationalité française

lequel accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de Président de la Société.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE

QUATRIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE

CINQUIEME RESOLUTION :

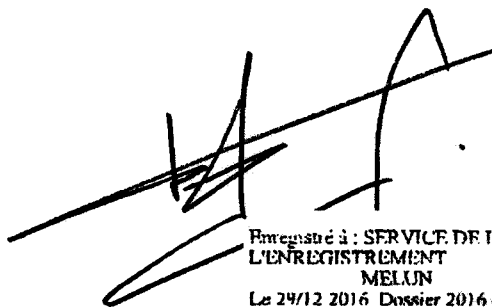
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'extrait ou de copie du procès-verbal constatant ces délibérations en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE

Plus rien n'étant à l'Ordre du Jour, la séance est levée à 19 heures 30.

De tout ce que de dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les associés présents après lecture.

CG.
Flu



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
MELUN

Le 29/12 2016 Dossier 2016 47640, référence 2016 A 00400

Enregistrement : 125 € Penalties : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : 125 €

Le comptable des finances publiques



883504

04 JAN. 2017

107

A VOTRE SERVICE – A.V.S

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 7.700 euros

Siège social : 94 avenue Charles de Gaulle
77580 CRECY LA CHAPELLE

RCS MEAUX B 345 070 023

STATUTS

MIS A JOUR SUITE A TRANSFORMATION

EN DATE DU 31 OCTOBRE 2016

Cadre réservé à l'enregistrement

(6)

FG

Les soussignés :

- **Monsieur Frédéric GRAVELINE**
né le 7 octobre 1966 à PUTEAUX (92)
demeurant à 7 rue du Docteur Bajon – 77174 VILLENEUVE LE COMTE
Marié sous le régime de la séparation de biens
de nationalité française

- **Madame Corinne FLEURY épouse GRAVELINE**
née le 29 décembre 1967 à PARIS (75)
demeurant à 7 rue du Docteur Bajon – 77174 VILLENEUVE LE COMTE
Marié sous le régime de la séparation de biens
de nationalité française

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux et toutes autres personnes qui viendraient ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE PREMIER. – FORME.

La Société à Responsabilité Limitée « A VOTRE SERVICE - AVS », a été transformée en Société par Actions Simplifiée régie par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents Statuts, par décision Extraordinaire des Actionnaires en date du 31 octobre 2016.

La société est une société par actions simplifiée. Elle ne peut pas procéder à l'admission aux négociations sur un marché réglementé ou à une offre au public de titres financiers à l'exception des cas prévus par la législation en vigueur.

ARTICLE 2. – OBJET.

La Société a pour objet en France et à l'étranger

- toutes prestations de services,
- maçonnerie, béton armé, savoir : fondations de moins de trois mètres de profondeur, maçonnerie et béton armé limité à des bâtiments ne dépassant pas cinq niveaux, travaux courants, VRD privés
- bois, savoir : charpente ossature à une portée maximale de quinze mètres, menuiserie à l'exclusion des panneaux de façade, parquets, cloisonnement

- couverture, savoir : couverture, zinguerie à l'exclusion de l'étanchéité
- isolation thermique intérieure et acoustique
- peinture, vitrerie et miroiterie
- aménagement, savoir : revêtements sols et murs. fermetures et faux plafonds
- électricité basse tension
- l'expertise auprès des assurances et de leurs assurés

et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3. – DENOMINATION.

La dénomination sociale est : **A VOTRE SERVICE - AVS**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4. - SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé sis : **94 avenue Charles de Gaulle - 77580 CRECY LA CHAPELLE.**

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Président.

ARTICLE 5. – DUREE.

La société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6. – FORMATION DU CAPITAL

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées pour moitié de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat dépositaire des fonds, établi sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

CG -

14

--	--

ARTICLE 7. - CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à la somme de sept mille sept cent (7.700 €) EUROS. Il est divisé en 500 actions de QUINZE EUROS et QUARANTE CENTIMES (15,40 €) EUROS chacune entièrement libérées et intégralement souscrites par les actionnaires, numérotées de 1 à 500 attribuées de la manière suivante, savoir :

- Madame Corine FLEURY porteur de..... numérotées de 1 à 85 et de 86 à 211	210 actions
- Monsieur Frédéric GRAVELINE, porteur de..... numérotées de 336 à 500 et de 86 à 210	290 actions
TOTAL EGAL A.....	500 actions

ARTICLE 7.1 – COMPTES COURANTS.

Les actionnaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'actionnaire intéressé et le Président.

Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 8. - MODIFICATIONS DU CAPITAL.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par la collectivité des associés.

Elle peut également déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

ARTICLE 9. - FORME DES ACTIONS.

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 10. - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Sauf convention contraire, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 11. - CESSION DES ACTIONS.

Les actions ne peuvent être cédées, tant à des tiers qu'entre associés, qu'avec l'agrément de la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

CC
19

La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du Président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliquent également en cas de fusion d'une personne morale associée de la société avec une personne morale non associée. Dans ce cas, l'associé devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

Elles s'appliquent également, mutatis mutandis, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des associés de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées ci-dessus.

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation de cette clause ci-dessus est nulle.

11.1 Agrément

La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par les associés. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les quinze (15) jours, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus, le cédant disposera d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de première présentation de la lettre visée au paragraphe précédent, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

--	--

Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

À cet effet, le Président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le Président sollicite cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception à laquelle le cédant doit répondre dans les quinze (15) jours de la réception.

En cas d'accord, le Président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social.

Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le Président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

11.2 Prémption

Toute cession des actions de la Société même entre actionnaires est soumise au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires et ce, dans les conditions ci-après.

2 L'actionnaire Cédant notifie au Président et à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;

--	--

- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'actionnaire Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 'Agrément' des statuts.

Chaque Actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque actionnaire souhaite acquérir.

A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'actionnaire Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article Agrément ci-dessus.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de (trente) 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'actionnaire Cédant.

ARTICLE 12. - PRESIDENT.

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé par décision de la collectivité des associés, qui fixe la durée de son mandat ainsi que sa rémunération.

--	--

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieur à trois mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par les associés. Le Président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Pendant la durée de son mandat, le Président peut toujours être révoqué pour justes motifs par décision des associés.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 13. - DIRECTEUR GENERAL.

Le Président peut nommer un Directeur Général, personnes physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président fixe la durée du mandat du Directeur Général, mandataire social ou non, son éventuelle rémunération ainsi que ses pouvoirs.

Pendant la durée de son mandat, le Directeur Général peut toujours être révoqué *ad nutum* par décision du Président de la Société.

S'il est nommé, le Directeur Général représente la société à l'égard des tiers. Il est alors investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social, sous réserve d'éventuelles limitations dans son acte de nomination.

ARTICLE 14. - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS.

Le Commissaire aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

La collectivité des associés statue sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

CG
FG

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 15. - DECISIONS DES ASSOCIES.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte.

Sous réserve du droit de délégation, sont de la compétence des associés les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination et la révocation du Président, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que la transformation et la prorogation de la société, la nomination d'un liquidateur et l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation, et généralement toutes modifications statutaires.

L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président.

La convocation est faite par lettre postale ou remise en mains propres contre émargement, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique le lieu et l'heure de la réunion et l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ; à défaut, l'assemblée élit son Président.

A chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance, et s'il y a lieu, par le ou les scrutateurs (2 au maximum) et un secrétaire.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre émargement. Les associés disposent d'un délai minimal de cinq jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de quinze jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président de séance, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire.

CG
Fg

--	--

ARTICLE 16. - QUORUM ET MAJORITE .

Pour les décisions collectives des associés portant sur l'approbation des comptes d'un exercice social et sur l'approbation des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce, les décisions sont prise à la majorité dont disposent les associés présents ou représentés.

Pour toutes les autres décisions, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 17. - INFORMATION DES ASSOCIES.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

ARTICLE 18. - EXERCICE SOCIAL.

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 19. - COMPTES ANNUELS.

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

La collectivité des associés doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 20. - RESULTATS SOCIAUX.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever

toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 21. – COMMISSAIRE AUX COMPTES.

La collectivité des associés peut nommer un Commissaire aux comptes.

Cette nomination est obligatoire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 22. - COMITE D'ENTREPRISE.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L.2323-62 à L.2323-67 du Code du travail auprès du Président.

En outre, en cas de réunion d'une Assemblée Générale, les demandes d'inscription à l'ordre du jour des projets de résolution sont réalisées comme indiqué ci-après.

Les demandes sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, par le comité d'entreprise représenté par un de ses membres, au siège social de la société dans un délai de 10 jours avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation.

Le Président de la Société accuse réception au représentant du comité d'entreprise des projets de résolution par tous moyens.

ARTICLE 23. - LIQUIDATION.

La liquidation de la société est effectuée conformément au Code de commerce et aux décrets applicables.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

CG
FG

ARTICLE 24. - CONTESTATIONS.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, sont soumises au Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 25. - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés, ledit état ci-annexé.

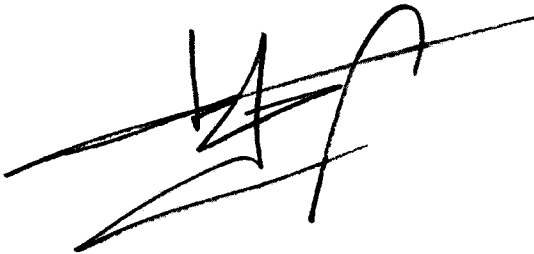
ARTICLE 26. - FRAIS.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Fait à Paris, le 31 octobre 2016

En six exemplaires dont un pour l'enregistrement, un pour le dépôt au greffe et un pour le dépôt au siège social.

Monsieur Frédéric GRAVELINE



Madame Corinne FLEURY



CC
FG

Annexe 1 – Liste des souscripteurs

N°	NOM, PRENOM, DOMICILE DES SOUSCRIPTEURS				NOMBRE TOTAL D'ACTIONS SOUSCRITES	MONTANT DES SOUSCRIPTIONS
1	Madame	Corinne	FLEURY	7 rue du Docteur Bajon – 77174 VILLENEUVE LE COMTE	210	3.234 €
2	Monsieur	Mickaël	GOMEZ	7 rue du Docteur Bajon – 77174 VILLENEUVE LE COMTE	290	4.466 €
		TOTAL			500 actions	7.700 €




CG.
FH